



COUR D'APPEL DU YUKON

## Cour d'appel du Yukon

### Directive de pratique (en matière civile ou criminelle)

#### Titre : Référence à la jurisprudence et à la doctrine

**Date de délivrance : 8 septembre 2026**

**En vigueur : 8 septembre 2026**

**Référence : *Référence à la jurisprudence et à la doctrine* (directive de pratique en matière civile ou criminelle 8 septembre 2026)**

Afin de promouvoir l'accès à la justice, la Cour d'appel a décidé de privilégier le [Guide canadien de la référence juridique en accès libre](#) (le Guide RJAL) pour les références juridiques.

Les mémoires, arguments écrits, exposés du droit ou observations écrites à l'intention de la Cour d'appel doivent se conformer aux directives énoncées dans le Guide RJAL pour toutes les formes de références juridiques. Ce guide en accès libre peut être consulté en ligne gratuitement ([2024 CanLIIDocs 830](#)).

Les pratiques recommandées en matière de référence et de style pour les dépôts auprès de la Cour figurent à l'appendice A de la présente directive de pratique.

---

Le juge en chef Marchand  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique

#### Historique

Remplace la directive de pratique en matière civile ou criminelle intitulée *Référence à la jurisprudence et à la doctrine* datée du 1<sup>er</sup> juin 2017, qui remplaçait une version antérieure de 2006.

## **Appendice A**

Outre les directives fournies dans le Guide RJAL, les pratiques suivantes en matière de référence et de style s'appliquent également aux dépôts auprès de la Cour d'appel.

### ***Pratiques recommandées en matière de référence***

1. Ne pas faire référence à des résumés de jugements ni à des sommaires. Ces éléments ne font pas partie du jugement.
2. Ajouter le nom du juge en fin de référence uniquement si c'est pertinent.
  - ✓ *Green v Red* (1986), 1 BCLR (2d) 212 (CA), le juge Purple, dissident

### ***Pratiques recommandées en matière de style***

3. Privilégier le langage simple. Éviter les expressions trop formelles, comme « cette honorable Cour », « savant (confrère) », « susdit ». Utiliser des locutions latines uniquement lorsque c'est nécessaire.
4. Ne pas utiliser de majuscules dans les noms de documents, les titres d'actes de procédure ou la qualité des parties, sauf si un formulaire l'exige.
  - ✓ « L'avis de demande de l'appelant fait état d'une procuration (...) »
  - ✗ « L'Avis de Demande de l'Appelant fait état d'une Procuration (...) »
5. « Cour » porte la majuscule seulement lorsqu'elle désigne un tribunal précis, et non un tribunal non identifié.
  - ✓ « La Cour suprême du Yukon, dans l'affaire *Green*, a conclu (...) »
  - ✓ « La Cour, dans l'affaire *Green* (...) »
  - ✓ « L'affaire dont est saisie la présente Cour porte sur (...) »
  - ✗ « Aucune Cour n'a encore adopté (...) »
6. Les expressions « monsieur le juge », « madame la juge », le « juge » ne portent pas la majuscule à « juge », même lorsqu'elles sont suivies du nom du ou de la juge.
  - ✓ « Madame la juge Smith a écrit, dans l'affaire *Green v Red* (...) »
  - ✓ « Par dérogation à l'article 55, monsieur le juge Leblanc a conclu (...) »
  - ✗ « Le Juge en chambre (...) »